

Amendements proposés

au projet de

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Il est proposé d'insérer, après le chapitre IV du projet de Règlement, le chapitre suivant :

Chapitre IV.1 Normes applicables en regard des activités des personnes ou sociétés minières, pétrolières, gazières et autres sociétés industrielles de ce type

42.1 Il est interdit à quiconque et en tout temps de se livrer à toute activité présentant un risque de contamination de l'eau ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans toute région, territoire ou partie d'icelui où aucune étude hydrogéologique des aquifères n'a été réalisée et où aucune carte des nappes phréatiques n'est disponible.

42.2 Il est interdit à quiconque de se livrer à toute activité présentant un risque de contamination ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans un rayon de tout puits artésien, de tout puits de surface ou de tout lieu de prélèvement d'eau de surface :

- 1° de 2 kilomètres, s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégorie 3;
- 2° de 6 kilomètres, s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégorie 2;
- 3° de 10 kilomètres, s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégorie 1.

La longueur de ce rayon s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

42.3 Lorsqu'une demande d'autorisation est soumise au ministre, en vertu des dispositions de l'article 5 du présent règlement, par une personne ou société pétrolière ou gazière, le ministre consulte la municipalité locale dont le territoire est concerné par le puisement d'eau projeté.

42.4 La municipalité locale soumet la proposition présentée par le ministre aux résidents de la municipalité.

42.5 En faisant les adaptations nécessaires, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) s'appliquent à une telle consultation.

42.6 Le ministre refuse l'autorisation requise si la majorité simple des résidents ayant participé au référendum s'opposent aux activités projetées, dans la mesure où au moins 50 % des résidents de la municipalité locale ont participé au vote.

42.7 Toute personne ou société minière, pétrolière ou gazière ou autre société industrielle de ce type qui veut se livrer à une activité présentant un risque de contamination de l'eau ou qui veut introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface hors des zones définies aux articles 42.1 et 42.2 doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

42.8 Dans le cadre de toute activité ou de tout travail prévu par les dispositions du présent chapitre du présent règlement, toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence d'une municipalité locale dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

42.9 La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :

A. Un plan montrant l'emplacement des activités projetées ou de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement et à la distance de tout puits artésien, de tout puits de surface ou de lieu de puisement de l'eau servant à la consommation humaine ou animale.

B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics.

C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités projetées ou de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.

D. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire où les activités sont projetées, ainsi que la qualité de l'eau.

E. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités projetées ou de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou la santé et le bien-être des résidents.

F. Une étude réalisée par un hydrogéologue et attestant que l'activité projetée ne présente aucun risque pour l'aquifère alimentant les sources d'eau de la municipalité locale.

G. Une copie des renseignements devant être transmis au ministre et prévus au *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* (L.R.Q. c. Q-2, r. 47.1)

H. Un chèque certifié au montant de 1,000.00 dollars et libellé au nom de la municipalité concernée, aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.

I. Une sûreté d'une valeur minimale de 250,000.00 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

42.10 Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des activités et travaux qui seront entrepris.

42.11 La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.

42.12 Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les activités ou travaux ont cessés ou ont été suspendus.

42.13 Si la demande de permis est présentée par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

42.14 L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

42.15 La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.

42.16 Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

42.17 Un permis délivré en vertu du présent chapitre est incessible.

42.18 L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:

1° le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;

3° il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.

42.19 La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

42.20 La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

42.21 Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

42.22 Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur municipal. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

42.23 Lorsque la municipalité locale accorde le permis prévu par les articles 42.7 et 42.8 du présent règlement, le demandeur d'une telle autorisation doit, préalablement au début de tout travail ou de toute activité, faire réaliser une étude de la qualité de l'eau dans le territoire de la municipalité concernée et ce,

par le professionnel compétent désigné par la municipalité concernée et en fonction de critères déterminés par ce professionnel.

42.24 De telles études devront être périodiquement réalisées par la suite par ce même professionnel dans un intervalle dont la durée ne doit pas excéder 120 jours.

42.25 Les frais de telles études sont à la charge du demandeur de permis.

42.26 La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdits informations et renseignements.

42.27 Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

42.28 Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 42.1, 42.2 et 80.1 du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 69 du présent règlement.

42.29 Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 42.7 à 42.12 et 42.23 du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 68 du présent règlement.

Il est également proposé d'insérer au Chapitre VIII, après l'article 80 du projet de Règlement, l'article 80.1 suivant :

80.1 Le *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts* (L.R.Q., c. Q-2, r. 21) est modifié par l'insertion, après l'article 58, de l'article suivant :

59. Il est interdit à quiconque d'acheminer vers des usines municipales de traitement des eaux toutes les eaux usées et tous les résidus provenant des activités des personnes et sociétés minières, pétrolières, gazières ou de toute autre société industrielle de ce type avant qu'ils n'aient subis un traitement spécifique et approprié aux polluants qu'ils contiennent.